

**DECISION ANRT/DG/ N° 04 /07 DU 9 Avril 2007  
COMPLETANT LA DECISION ANRT/DG/ N°02/07 DU 23  
FEVRIER 2007 RELATIVE A LA SAISINE DE MEDI TELECOM  
SUR L'OFFRE « ILLIMITE PHONY » D'ITISSALAT AL  
MAGHRIB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE  
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n°55-01, notamment son article 8bis ;

Vu la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2-05-772 du 13 juillet 2005 relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, notamment son titre III ;

Vu la décision ANRT/DG/ N°02/07 du 23 février 2007 relative à la saisine de Médi Telecom sur l'offre « illimité Phony » d'Itissalat Al Maghrib ;

Vu les nouvelles conditions tarifaires de l'offre « Illimité Phony » Tout Temps Résidentiel proposées par Itissalat Al Maghrib dans son courrier N° 112/07/DGRCI/DR/KR du 06 avril 2007.

**Décide :**

**Article 1 :** L'ANRT approuve le tarif de 230 DH HT, soit 276 DH TTC de l'offre « Illimité Phony » Tout Temps Résidentiel d'IAM.

**Article 2 :** IAM est tenue de communiquer à l'ANRT sur une base mensuelle, toutes les données de parc et de trafic relatives à l'offre « Illimité Phony » Soir & Week end et Tout Temps Résidentiel.

**Article 3 :** La présente décision fait partie intégrante de la décision N°02/07 du 23 février 2007 relative à la saisine de Médi Telecom sur l'offre « Illimité Phony » d'Itissalat Al Maghrib et entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux parties.

**Fait à Rabat le 9 avril 2007**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE  
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**MOHAMED BENCHABOUN**